

La pluralité du lien de conjugalité

Dans la population immigrée, de longue date ou non, des changements se sont opérés dans le lien conjugal. Ils varient selon le pays d'où l'on vient, les règles de l'État qui accueille et la structure familiale et religieuse. Dans ce contexte, il est peu aisé de définir le mariage forcé : diverses appellations renvoient chacune à un questionnement sur les concepts de volonté et de consentement dans le mariage.

par **Edwige Rude-Antoine**,
chargée de recherche au
CNRS-Cerses (Centre de
recherche sens, éthique,
société), université
René-Descartes Paris V

Le lien de conjugalité dans l'immigration a changé. Les indices démographiques sont les indicateurs les plus éloquents de ces mutations. Mariage endogame, mariage polygame, mariage mixte, cohabitation hors mariage, il existe une pluralité de modèles de conjugalité. Les enquêtes empiriques⁽¹⁾ montrent à quel point des transformations ont affecté tant les représentations que les attitudes et les comportements des immigrants. Malgré leur ancienne installation dans les sociétés d'accueil, et du fait de leur attachement à certaines traditions, les immigrants sont souvent regardés comme ayant des pratiques de conjugalité immuables et comme des personnes réfractaires à tout apport extérieur au groupe.

Si des mariages forcés existent encore et sont parfois imposés aux filles et aux garçons, ils n'excluent pas d'autres pratiques dans les familles immigrées. Pacte de famille ou primauté du couple, appel au divin ou engagement séculier, le lien conjugal peut recouvrir des situations fort différentes. Il se situe au carrefour de plusieurs systèmes normatifs : le droit positif des États, les normes religieuses et morales, mais aussi les coutumes ou les règles de mœurs. Il dépend également de la structure familiale, selon qu'elle soit élargie à l'ensemble de la parenté ou réduite au couple et à ses enfants mineurs. Il évolue différemment selon le sexe, la nationalité et selon les générations migratoires. Les logiques de conjugalité sont sans doute plus complexes que l'alternative entre liberté individuelle et contrainte familiale ou communautaire.

En France, selon *La vie familiale des immigrants*, une étude réalisée en mars 1999⁽²⁾, conjointement au recensement de la population de

1)- E. Rude-Antoine, "La coexistence des systèmes juridiques différents en France – L'exemple du droit familial", in *L'étranger et le droit de la famille. Pluralité ethnique, pluralisme juridique*, Philippe Kahn (sous la dir.), GIP Mission droit et justice, La documentation française, Paris, 2001, pp. 147-179.

2)- C. Borrel et C. Tavan, *La vie familiale des immigrants*, Portail social éd., 2003-2004, octobre 2003. Cette enquête ne comptabilise que les personnes résidant en France au jour de l'enquête, elle ne tient pas compte des personnes nées ou venues en France et ayant quitté le territoire français depuis.

la même année, la migration a une incidence sur le destin conjugal des immigrés. Ainsi, 2,9 millions d'immigrés⁽³⁾ vivent en couple ou sont à la tête d'une famille monoparentale. Si plus du tiers des immigrés était en couple à leur arrivée en France, les hommes le sont moins souvent que les femmes, qui viennent souvent rejoindre un époux ou un promis déjà installé en France. À structure par sexe et âge à l'arrivée identique, les immigrés turcs et portugais, appartenant à une immigration récente, avaient le plus souvent déjà constitué un couple avant de migrer. À l'inverse, les immigrés venus d'Espagne ou d'Afrique, hors Maghreb, sont plus souvent venus célibataires. Les hommes attendraient leur installation avant de fonder une famille alors que, pour les femmes, la formation d'un couple constituerait en soi un motif de migration⁽⁴⁾.

En France comme dans beaucoup de pays d'Europe, il existe une préoccupation grandissante au sujet des mariages forcés, à tel point que la tendance est de présenter ces unions comme étant très pratiquées chez les populations immigrées. Il est nécessaire de s'interroger sur la représentation de ce phénomène : Est-ce à cause de quelques affaires retentissantes et médiatisées ? Est-ce lié au fait d'une augmentation du nombre de jeunes, nés dans les années quatre-vingt dans les communautés immigrées à la suite de la venue des familles dans le cadre du regroupement familial ? Les données quantitatives sur ces mariages forcés ne sont que des estimations⁽⁵⁾ à lire avec beaucoup de prudence. Selon le Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles" (Gams, France), en 2002, dans les quatorze départements les plus touchés (les huit départements de l'Île-de-France, ceux des Bouches-du-Rhône, de l'Eure, du Nord, de l'Oise, du Rhône et de la Seine-Maritime), 70 000 adolescentes d'origine migrante, âgées de 10 à 18 ans, auraient rencontré des difficultés liées à un mariage forcé ou arrangé. Plus particulièrement, à l'échelle de l'Île-de-France, dans les huit départements, le Gams estime qu'approximativement 40 000 adolescentes d'origine migrante sont mariées de force précocement ou

3)- Selon la définition adoptée par le Haut Conseil à l'intégration, la population immigrée est composée des personnes nées étrangères à l'étranger et résidant en France. Les personnes nées françaises à l'étranger et vivant en France ne sont pas comptabilisées dans cette catégorie. La définition conventionnelle de la population immigrée se référant à deux caractéristiques constantes, la qualité d'immigré est permanente : un individu continue à appartenir à la population immigrée même s'il devient français par acquisition. C'est le pays de naissance et non la nationalité à la naissance qui définit l'origine géographique d'un immigré. Dans l'étude *La vie familiale des immigrés*, *op. cit.*, les immigrés sont comparés à l'ensemble de la population, c'est-à-dire l'ensemble des personnes résidant en France métropolitaine en 1999, qu'elles soient immigrées ou non.

4)- C. Borrel et C. Tavan, *La vie familiale des immigrés*, Encadré 4, *op. cit.*

5)- E. Rude-Antoine, *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe – Législation comparée et actions politiques*, CDEG (janvier 2005), Direction générale des droits de l'homme, Strasbourg, 2005, p. 23. L'auteur fait une analyse des études quantitatives réalisées dans plusieurs pays d'Europe et montre que les données ne permettent pas d'avoir une réalité quantitative des mariages forcés.

menacées de l'être. Les mariages forcés concernent le plus souvent des femmes qui viennent du Maghreb, d'Afrique subsaharienne, de Turquie, du Pakistan, d'Inde, mais touchent aussi des jeunes hommes, notamment des hommes venus rejoindre des conjointes issues de l'immigration, de nationalité étrangère ou française, d'origine turque. Pour autant, il n'est pas possible d'affirmer que ce serait le droit à la liberté de mariage de toute la population immigrée qui est remis en cause. La très grande majorité des couples immigrés se sont constitués selon les modèles dominants dans la société d'accueil.

Les changements du lien de conjugalité dans l'immigration

6)- C. Borrel et C. Tavan,
La vie familiale des immigrés, op. cit.

Si, selon l'étude *La vie familiale des immigrés*⁽⁶⁾, plus de six personnes immigrées sur dix sont mariées ou remariées contre seulement quatre sur dix pour l'ensemble des personnes résidant en France, le couple immigré peut aussi se construire en dehors des liens du mariage.

Les chiffres montrent que les personnes arrivées après l'âge de 29 ans étaient deux fois plus souvent en couple au moment de la migration que celles qui ont quitté leur pays entre 28 et 24 ans (respectivement 79 % et 37 %). Ainsi les femmes immigrées, quel que soit leur pays d'origine, forment leur premier couple à un âge proche de l'ensemble des femmes. Les hommes immigrés, notamment les immigrés venus d'Algérie, du Maroc et d'Afrique subsaharienne, forment un couple plus tardivement que l'ensemble des hommes. Ceci pourrait s'expliquer par leurs difficultés à s'insérer professionnellement et le poids de la norme sociale selon lequel un homme doit s'établir professionnellement avant de s'engager dans la vie de couple. Pour les femmes, le mariage ou la mise en couple serait un moyen d'accès au statut d'adulte.

7)- C. Borrel et C. Tavan,
La vie familiale des immigrés, op. cit.

Certes, le mariage reste une institution fondamentale et un événement social fort qui consacre l'alliance de deux personnes mais aussi de deux familles. Quand les deux conjoints sont immigrés, l'endogamie reste importante, notamment l'endogamie ethnique ou nationale. Selon C. Borrel et C. Tavan⁽⁷⁾, dans neuf cas sur dix, les conjoints ont la même origine, c'est-à-dire qu'ils sont nés dans la même zone géographique. La quasi-totalité des couples d'immigrés (98 %) où la femme est née en Turquie sont formés avec un homme originaire du même pays. Il en est de même pour les couples dont la femme est née au Portugal (97 %) ou dans un pays du Maghreb (92 %). Le pourcentage est moindre pour les femmes natives du Vietnam et du Laos (85 %) et pour les femmes nées dans un pays de l'Union européenne (autres que l'Espagne, l'Italie et le Portugal) (79 %). Pour ces personnes, l'absence d'une perspective d'installation durable et le projet de retour peuvent expliquer le maintien de cette pratique. C'est

aussi, pour certains hommes, une manière de maintenir et de resserrer les liens avec leur groupe d'origine que d'aller y chercher une épouse ou encore de former une alliance avec une femme restée au pays et connue grâce à des liens d'amitié noués en France avec le frère ou le père de celle-ci.

Françoise Lorcerie, dans sa synthèse de divers rapports de recherche réalisés par plusieurs équipes de recherche, note que, malgré quelques évolutions, la population turque, relativement jeune en France, conserve *“une régulation traditionnelle assez générale : le maintien des étapes coutumières de la formation du*

mariage, l'interaction avec le village d'origine pour la sélection du conjoint”⁽⁸⁾. De même, pour les populations d'origine algérienne et marocaine, plusieurs auteurs soulignent que, si les jeunes générations pratiquent un modèle familial de type français, elles gardent des conduites qui symbolisent leur fidélité ethnique, comme les formes consenties de mariage arrangé au sein du groupe ethnique⁽⁹⁾. Dans la région lyonnaise et en Île-de-France, concernant les Maghrébins, deux rapports de recherche⁽¹⁰⁾ insistent sur la dimension familiale du mariage et le maintien d'une endogamie religieuse, notamment en référence aux prescriptions de la charia qui prohibent le mariage d'une musulmane avec un non-musulman.

Mais en raison des contacts multiples et inévitables avec la société d'accueil, de la scolarisation des enfants, de l'accès à l'emploi et du contexte de limitation drastique des migrations, les pratiques de conjugalité dans l'immigration se modifient et se diversifient. On assiste ainsi à l'augmentation des unions mixtes et à l'émergence de couples qui cohabitent hors mariage.

Selon l'analyse quantitative⁽¹¹⁾, plus d'un million d'immigrés est en union avec une personne non immigrée, soit plus d'un tiers des immigrés vivant en couple. Autrement dit, plus de la moitié des couples (53 %) composés d'au moins un immigré sont des couples “mixtes”⁽¹²⁾. Les hommes immigrés forment plus souvent que les femmes immigrées une union mixte. À l'exception des hommes nés au Portugal, plus de la moitié des immigrés européens ont formé un couple mixte. À l'opposé, seulement 14 % des hommes et 4 % des femmes nés en Turquie vivent avec un conjoint non immigré⁽¹³⁾. L'ancienneté de la présence en France, le statut conjugal et l'âge à l'arrivée sont autant de facteurs qui interviennent dans la formation d'un couple mixte. Comme l'écrit Abdelhafid Hammouche, la constitution du couple mixte *“exprime bien plus que l'engagement de deux personnes, il dévoile des ruptures*

Ces “mariages immigrés” ou “mariages halal” sans forme juridique font ainsi le pont entre la logique individualiste élective de formation du couple et la reconnaissance communautaire du couple, en s'appuyant sur la charia.

8)- F. Lorcerie, “L'étranger face au droit et au regard du droit, aspects sociologiques des recherches”, in Ph. Kahn (sous la dir.), *L'étranger et le droit de la famille. Pluralité ethnique, pluralisme juridique*, op. cit., p. 107.

9)- F. Lorcerie, op. cit., p. 107.

10)- E. Rude-Antoine, “La coexistence des systèmes juridiques différents en France – L'exemple du droit familial”, in Ph. Kahn (sous la dir.), *L'étranger et le droit de la famille. Pluralité ethnique, pluralisme juridique*, op. cit., pp. 163-164.

11)- C. Borrel et C. Tavan, *La vie familiale des immigrés*, op. cit.

12)- Un couple mixte est un couple constitué d'une personne immigrée et d'une personne non immigrée et qui sont mariées ou non.

13)- Insee, graphique 1 : “Les unions mixtes”, recensement de la population, 1999.

14)- A. Hammouche,
"Le couple mixte comme
indicateur
de l'interculturalité –
L'inscription des couples
franco-maghrébins
dans leur environnement
depuis les années
cinquante", in Cl. Philippe,
G. Varro, G. Neyrand,
(sous la dir.) *Liberté, Egalité,
Mixité... Conjugales.*
*Une sociologie
du couple mixte*, Anthropos,
1998, p. 118.

15)- C. Borrel et C. Tavan,
*La vie familiale
des immigrés, op. cit.*

16)- F. Lorcerie,
"L'étranger face au droit
et au regard du droit, aspects
sociologiques des recherches,
in Ph. Kahn (sous la dir.),
*L'étranger et le droit
de la famille. Pluralité
ethnique, pluralisme
juridique, op. cit.*, p. 108.

17)- C. Borrel et C. Tavan,
*La vie familiale
des immigrés, op. cit.*

*anthropologiques avec le passage d'un mariage découlant d'une
logique groupale à des unions façonnées par des choix individuels :
il éprouve la loi communautaire*"⁽¹⁴⁾.

Le mariage, une officialisation du couple

Les statistiques montrent le recul de l'âge au mariage des populations immigrées. Toutefois, les immigrés se marient plus tôt que l'ensemble de la population. Ce recul de l'âge au mariage s'explique par le développement de périodes de cohabitation pré-nuptiale. La cohabitation hors mariage, qui reste moins pratiquée chez les immigrés, se développe surtout chez les générations les plus récentes : 49 % des immigrés appartenant aux générations les plus récentes avaient débuté leur vie conjugale avant leur mariage, contre 14 % de ceux des générations les plus anciennes. Les immigrés venus du Maghreb et de Turquie sont encore peu nombreux à s'installer en couple non marié. Le mariage consacre moins la formation d'un couple que son "officialisation"⁽¹⁵⁾. Cela peut s'expliquer par des facteurs culturels mais aussi par l'aspect sélectif de la migration, qui est constituée en grande partie de femmes mariées rejoignant leur époux dans le cadre du regroupement familial. Les contraintes juridiques liées au regroupement familial incitent certainement les immigrés à se marier. Sur ce point précis, les enquêtes réalisées à Lyon et à Marseille⁽¹⁶⁾ montrent que lorsqu'une jeune fille musulmane issue d'immigrés maghrébins s'engage dans une union libre, c'est-à-dire dans une pratique prohibée par la tradition, il n'est pas rare qu'une cérémonie privée, avec lecture de la *fatiha* au domicile des parents, vienne officialiser aux yeux de l'entourage un lien qui n'a rien de légal. Ces "mariages immigrés" ou "mariages halal" sans forme juridique font ainsi le pont entre la logique individualiste élective de formation du couple et la reconnaissance communautaire du couple, en s'appuyant sur la charia. Selon l'étude, *La vie familiale des immigrés*⁽¹⁷⁾, il apparaît que les immigrés d'Afrique subsaharienne et d'Asie du Sud-Est ont plus souvent eu leur premier enfant sans être marié, voire sans vivre avec un conjoint.

Les immigrés ont ainsi à leur disposition plusieurs schémas de relations conjugales. Ils peuvent de fait exploiter la bipolarité de l'espace où ils se trouvent. Des ouvertures partielles et des adaptations de lois du mariage traditionnel voient ainsi le jour.

Selon les époques et selon les pays, des mariages peuvent toutefois se former sans que les époux aient voulu contracter une union. Pour certaines familles, le mariage est encore subordonné à des impératifs supérieurs à la volonté personnelle des époux et qui se manifestent par des contrôles familiaux ou/et par la mise en place de véritables prohibitions de mariage pour des raisons sociales.

Le lien de conjugalité dans le mariage forcé : dualité des volontés et consentement

L'étude commanditée par le Conseil de l'Europe, *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe – Législation comparée et actions politiques*⁽¹⁸⁾, a montré la difficulté de donner une définition de portée générale du mariage forcé et les diverses terminologies utilisées qui peuvent se recouper et même s'interpénétrer autour du mariage forcé. Car tous les peuples – et même tous les individus – n'ont pas la même conception du mariage et n'assignent à l'institution ni la même nature, ni la même forme.

Le mariage désigne l'union entre deux personnes dans une communauté et implique un statut juridique qui détermine des devoirs et des droits. Le consentement des époux au moment du mariage résulte d'une volonté psychologique ou interne, qui conduit à décider ou non de s'engager et d'une volonté extériorisée ou déclarée, selon un mode d'extériorisation imposé par la loi et de telle sorte que l'autre partie puisse en prendre connaissance.

La première difficulté est donc de donner une définition du "mariage forcé". La recommandation Rec (2002, mai) du Comité des ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence, adoptée le 30 avril 2002, mentionne le mariage forcé parmi les actes de violence : *"la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, telles que les mariages forcés."*⁽¹⁹⁾ Cette recommandation fait aussi un parallèle entre les mariages forcés et la notion de consentement : *"les États membres devraient interdire les mariages forcés, conclus sans le consentement des personnes concernées."*

Le mariage forcé ne saurait être défini sans faire référence à la définition même du consentement. Selon qu'il y aurait concordance ou

18)- E. Rude-Antoine, *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe – Législation comparée et actions politiques*, op. cit.

19)- *"Aux fins de la présente recommandation, le terme de 'violence' envers les femmes désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner, pour les femmes qui en sont la cible, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée."*

20)- E. Rude-Antoine (sous la dir.) "L'étranger en France, face et au regard du droit – Enquête auprès des populations issues de l'immigration marocaine ou vietnamienne en Île-de-France (France)", *Rapport*, GIP Mission droit et justice, décembre 1998, pp. 35-36.

21)- "Le mariage d'un ressortissant d'un État membre ou d'un ressortissant d'un pays tiers, séjournant régulièrement dans un État membre avec un ressortissant d'un pays tiers, dans le but de détourner les règles relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants des pays tiers et d'obtenir pour le ressortissant du pays tiers un permis de séjour ou une autorisation de résidence dans un État membre."

distorsion dans la dualité de volontés interne et déclarée, il y aurait, ou non, défaut de consentement dans la formation du lien matrimonial.

Lors de l'enquête intitulée "L'étranger en France face et au regard du droit – Enquête auprès des populations issues de l'immigration marocaine ou vietnamienne en Île-de-France (France)"⁽²⁰⁾, les interviewés ont expliqué les stratégies matrimoniales pratiquées au sein de leurs familles et, notamment, le rôle de la personne appelée "intermédiaire" pour les Marocains et "entremetteuse" pour les Vietnamiens, qui met en contact un homme et une femme en vue de leur mariage, moyennant une compensation matrimoniale.

Doit-on apparenter ces mariages dits "mariage arrangés", "mariages traditionnels", ou encore "mariage coutumiers", et définis juridiquement comme des "courtages matrimoniaux", à des mariages forcés ? Si l'on se réfère à la définition de la Convention supplémentaire des Nations Unies de 1956, la réponse est affirmative en ce sens où le mariage forcé est défini comme toute institution ou pratique en vertu de laquelle "*une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage, moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne*".

Qu'en est-il, lorsqu'une jeune fille, qui apprend que sa famille veut la marier sans son consentement, garde le silence, trop inquiète des obstacles qu'elle aurait à franchir si elle manifestait son désaccord ? Qu'en est-il, lorsqu'une jeune majeure, après son baccalauréat, accepte de retourner au pays, sachant que le voyage a pour objectif de la marier et ne met pas en œuvre les voies de recours auxquelles elle pourrait prétendre, par exemple au moment de la célébration de son mariage devant l'officier d'état civil ou au moment de la transcription de l'acte de mariage au consulat, en informant ces autorités de l'absence ou du vice de son consentement ? Qu'en est-il, lorsque deux époux acceptent de voir leur liberté restreinte par les obligations nées d'un contrat donné à un tiers de choisir leur conjoint ?

Ainsi, les époux ont pu déclarer objectivement leur volonté de se marier pour ne pas s'opposer à leurs familles qui ont organisé la rencontre, mais, en leur for intérieur, vouloir le contraire. La volonté réelle et particulière n'est que la déclaration de la volonté de se marier, moyennant les accords familiaux. Dans ces mariages, s'entremêlent, les unes aux autres, les énonciations de l'acte qui expriment une volonté réelle et les énonciations qui sont le signe matériel d'une volonté supposée.

Le mariage de complaisance

Il existe des mariages dont l'objet est un détournement d'une législation nationale d'autorisation d'entrée ou de séjour sur le territoire ou du droit de la nationalité, définis, selon une résolution du Conseil de l'Union européenne de décembre 1997, en termes de "mariage de complaisance"⁽²¹⁾.

Ces unions, appelées encore “mariage simulé”, “mariage apparent”, “mariage fictif” ou “mariage blanc”, qui se nouent sans véritable intention d’une relation durable, cachent parfois un mariage forcé. L’analyse des décisions judiciaires françaises concernant l’annulation d’un mariage montre toutefois les résistances à sa reconnaissance. C’est le défaut d’intention matrimoniale pour détournement des lois sur l’immigration ou sur la nationalité qui seul retient l’attention des juges et entraîne la nullité du mariage.

La concordance ou la distorsion dans la dualité de volontés interne et déclarée est ainsi difficile à apprécier et par voie de conséquence le défaut de consentement dans le lien matrimonial. La notion de choix libre du conjoint est d’ailleurs

une thématique fort discutée en sociologie de la famille. Michel Bozon a montré que *“lorsque la recherche du conjoint se mue en une affaire privée, des contraintes invisibles et indirectes se révèlent : le jeu ségréatif de la sociabilité et la distribution sociale des goûts et des préférences intériorisées structurent les choix aussi fortement que les injonctions directes de la parenté”*⁽²²⁾. Ce sociologue précise, d’une part, que le choix du conjoint ne s’inscrit pas de la même façon selon les catégories socio-professionnelles, d’autre part, que le lieu de rencontre constitue un élément déterminant, en ce sens que la segmentation des lieux de sociabilité renforce les risques d’homogamie du couple, enfin que le choix est, aussi, déterminé par le jugement positif que l’on porte sur les personnes, ce qui peut se traduire par un sentiment amoureux. Aux termes de son analyse, Michel Bozon ajoute qu’on ne peut pas interpréter les pratiques matrimoniales comme une opposition entre liberté de choix et mariage imposé : *“Aujourd’hui comme hier, la formation du couple reste un chaînon majeur de la reproduction de la société. Seul l’examen précis des résultats et des processus du choix du conjoint permet de définir ce qui a réellement changé dans le mode de reproduction sociale.”* De même lorsque l’on veut analyser les pratiques de mariages forcés dans l’immigration, il y a lieu de prendre en compte les données objectives qui ont conduit à la constitution d’un tel lien conjugal : ce sera tout consentement sous la contrainte, auquel peuvent s’ajouter des formes de violence touchant à l’intégrité du corps, comme la séquestration, le kidnapping, les blessures, les coups corporels, les actes sexuels. Selon le rapport de la Commission sur l’égalité des chances pour les femmes et les hommes : *“Est forcé, un mariage où au moins l’une des parties ne consent pas au mariage et où la contrainte est employée.”*⁽²³⁾ C’est la situation de la jeune fille qui manifeste une opposition à un mariage forcé et qui se retrouve renvoyée par sa famille au pays, où elle sera séquestrée, voire battue. C’est aussi celle d’une jeune mineure de 13 ans, mariée avec

Il n’est pas toujours possible d’apporter les preuves de menaces morales qui mettent la personne dans un état de vulnérabilité et ne lui permettent pas de s’opposer au mariage.

22)- M. Bozon, “Le choix du conjoint”, in F. de Singly (sous la dir.), *La famille, l’état des savoirs*, La découverte, Paris, 1992, pp. 22-33

23)- Mme Zapfl-Helbling, “Mariages forcés et mariages d’enfants”, *Rapport*, Commission sur l’égalité des chances pour les femmes et les hommes, AS/Ega 45, 7 octobre 2004, fegadoc45-2004.

un homme âgé de 40 ans et qui est contraint sexuellement par cet homme dans la maison de ses parents en accord avec ces derniers.

En somme, la définition du terme "mariage forcé" n'est pas aisée. Sans doute parce que, dans les cas autres que ceux où il existe des preuves réelles d'atteinte à la liberté du consentement au mariage – par la contrainte physique ou par les violences qui permettent de conclure indéniablement à un mariage forcé –, il n'est pas toujours facile d'apprécier la volonté interne, les phénomènes psychologiques en corrélation avec le contenu explicite de l'acte de mariage. Sans doute aussi parce que la volonté déclarée au moment de l'acte de mariage ne consiste pas seulement dans les termes qui l'expriment mais dépend de l'ensemble des circonstances ambiantes d'où elle est issue et auxquelles elle se rattache. La crainte ou la peur peuvent neutraliser toute velléité de résistance, sans que l'on puisse parler d'un consentement réel. De même, il n'est pas toujours possible d'apporter les preuves de menaces morales qui mettent la personne dans un état de vulnérabilité et ne lui permettent pas de s'opposer au mariage.

Pour conclure, nous pouvons dire que, dans l'immigration, malgré la persistance de certaines traditions, non seulement les pratiques de mariage ont été modifiées, mais que la variété des couples qui se constituent aujourd'hui a aussi beaucoup évolué. La thématique des mariages forcés est complexe et elle est prise au piège de la contradiction inhérente à toute société démocratique, entre tolérance et refus de l'intolérance. C'est en effet une pratique qui peut déchaîner les passions entre ceux qui insistent en faveur du respect, par les États, de la culture et des traditions de chacun et ceux, à l'opposé, qui font le choix d'une société unie autour d'un certain nombre de valeurs communes. ◀



Edwige Rude-Antoine, "Le mariage des Marocains et des Vietnamiens en France : contrainte, persuasion ou liberté"

► Hors-dossier, *Violences, mythes et réalités*, n° 1227, septembre-octobre 2000

Edwige Rude-Antoine, "Du père, des pères en exil"

► Dossier *Vies de familles*, n° 1232, juillet-août 2001